



478672 - Comment juger le fait de se faire remplacer un article dans un magasin autre que celui où l'on l'a acheté ?

question

Il y a deux ans, j'ai acheté un vêtement puis je l'ai échangé contre un autre dans un autre magasin à l'insu du propriétaire du vendeur. Les mesures et couleurs sont différentes mais les deux pièces sont sans défauts. Le deuxième magasin est situé à trois heures de route de l'autre. La nouvelle pièce est toujours avec moi mais l'autre échangé aurait pu être déjà vendu. Que devrais-je faire maintenant pour régulariser l'opération quand on sait que je suis une fille et qu'il m'est difficile d'entrer en contact avec le commerçant concerné et que je crains de subir un préjudice ? Je vis dans un pays où les prix changent quotidiennement. La compensation doit-elle être payée en monnaie locale ou en dollar ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Il n'est pas permis d'échanger la pièce dans un autre magasin. Vous n'aviez pas le droit de prendre une pièce en échange. Le fait de leur laisser la première pièce ne modifie pas le jugement. En effet, Allah le Très-haut a ordonné que l'échange passe par l'achat, la vente ou un autre moyen agréé des deux parties. Sous ce rapport, Allah le Très-haut dit : « Ô les croyants ! Que les uns d'entre vous ne mangent pas les biens des autres illégalement. Mais qu'il y ait du négoce (légal), entre vous, par consentement mutuel. Et ne vous tuez pas vous-mêmes. Allah, en vérité, est Miséricordieux envers vous. » (Coran, 4 : 29) Et le Prophète (bénédition et salut soient sur lui) a dit : « il n'est pas permis de s'emparer du bien d'un musulman malgré lui » (rapporté par al-Bayhaqi dans *al-Koubraa* (11545) et jugé authentique par al-Albani dans *Sahih al-Djaamie* (7662))

Celui qui prend un bien indu doit le restituer à son propriétaire conformément à la parole du



Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) : « celui qui prend possession d'un bien doit le restituer à son propriétaire. » Rapporté par at-Tirmidhi (1266) et jugé par lui bon et authentique.

Ibn al-Amir as-Sanaanie (puisse Allah lui accorde Sa miséricorde) dit : « le hadith prouve qu'il faut restituer ce qu'on prend au détriment d'autrui et qu'on ne peut avoir acquis de conscience autrement ou en procédant à un geste de substitution puisqu'on dit : « jusqu'à sa restitution » ce qui ne se réalise que comme indiqué. Ceci s'applique aussi bien à l'objet usurpé, au dépôt et au prêt. » Extrait de *Souboul as-Salaam* (5/173)

Ibn Qoudamah (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit : « il est incontestable à notre connaissance que celui qui usurpe quelque chose, doit le restituer aussi longtemps qu'il restera. C'est parce que le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a dit : « celui qui prend possession d'un bien doit le restituer à son propriétaire. » C'est encore parce que le droit du propriétaire du bien usurpé porte sur son bien ou sa valeur financière, et il ne peut être acquitté qu'en le restituant. Si le bien se perd pendant sa détention par l'usurpateur, il doit en restituer l'équivalent en application de la parole du Très-haut : « Le Mois sacré pour le mois sacré ! -Le talion s'applique à toutes choses sacrées -. Donc, quiconque transgresse contre vous, transgressez contre lui, à transgression égale. Et craignez Allah. Et sachez qu'Allah est avec les pieux » (Coran,2 : 194) et parce que vu l'impossibilité de restituer l'objet, il faut en restituer l'équivalent financier. » Extrait d'*al-Moughni* (7/361)

Vous devez vous repentir et solliciter le pardon pour vos actes et vous rendre au premier magasin et les mettre au courant de l'affaire et leur donner le choix entre le pardon, une contrepartie financière ou la restitution de leur pièce, etc. Si la pudeur vous empêche de vous rendre auprès d'eux, remets la pièce à une personne comme votre frère ou un autre pour qu'il la ramène au magasin concerné. En tous cas, il faut obtenir le consentement du magasinier tout en lui donnant la possibilité de disposer de son bien car le repentir ne se réaliserait sans cela.

Allah le sait mieux.